

• Pension de retraite - Service à temps partiel sur autorisation-Surcotation-Renonciation par l'agent

TA, Clermont-Ferrand, 20•06•07, M. P., n° 060045

Un enseignant du 1^{er} degré, qui avait été admis à exercer ses fonctions à temps partiel pour une durée de trois ans à compter de l'année scolaire 2004-2005 et avait choisi de surcoter au régime de retraite des fonctionnaires pour la période du 1^{er} septembre 2005 au 31 août 2006 en application des dispositions de l'article L. 11bis du code des pensions civiles et militaires de retraites qui prévoient que les périodes de travail effectuées à temps partiel à compter du 1^{er} janvier 2004 peuvent être décomptées comme des périodes de travail à temps plein sous réserve du versement d'une retenue pour pension, demandait l'annulation de la décision de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, refusant de faire droit à sa demande de ne plus surcoter à compter du 1^{er} janvier 2006.

Le tribunal rejette cette requête après avoir rappelé les dispositions de la loi et de l'article 1-1 du décret n°82-624 du 20 juillet fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions a temps partiel, créé par l'article2 du décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 qui prévoient notamment que la demande de décompte des périodes de travail à temps partiel comme des périodes de travail à temps plein, qui peut être formée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement, «porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel, dans la limite des plafonds », considérant qu'il résulte de ces dispositions «qu'un agent ne peut au cours de la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel, modifier l'option qu'il a effectuée pour la surcotation afin de bénéficier d'un décompte de cette période comme période de travail à temps plein pour le calcul de ses droits à pension; que par suite, et dès lors que M. [...] avait été autorisé à travailler a temps partiel du 1^{er} septembre 2005 au 31 août 2006, l'inspectrice d'académie a pu sans commettre d'erreur de droit, refuser de mettre fin au 1er janvier 2006 à cette surcotation».

NB : La surcotation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de services mentionnée à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite de plus de quatre trimestres, durée portée à huit trimestres pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80% . Par ailleurs, les périodes de travail à temps partiel de droit pour élever un enfant sont prises en compte comme des périodes de travail à temps plein sans versement d'un complément de cotisations, en application de l'article L. 9 du même code.

Commentaires du SNE : intéressant à savoir : la surcotation au régime de retraite en cas de travail à temps partiel s'applique à toute la durée de l'autorisation de travail à temps partiel sans possibilité d'y mettre fin durant cette période.